



Facturation Électronique

La future réforme en résumé





Depuis quelques années, le contexte de la facture électronique évolue rapidement en France et cela n'est pas prêt de s'arrêter...

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront être en capacité d'émettre et de recevoir des factures au format électronique. Déjà obligatoire dans le cadre des échanges avec le secteur public, la facturation électronique va donc être généralisée dans les relations inter-entreprises.

Plusieurs pays d'Europe, comme l'Espagne, l'Italie ou le Portugal ont déjà mis en place ce système de facturation.

Ce projet a pour objectif de simplifier la chaîne de facturation et de paiement mais également d'optimiser la perception de la TVA.

Dans cette présentation, nous allons faire le point sur les principaux points clés de cette loi, pour ainsi vous préparer au mieux à cette transformation !



- Qu'est-ce qu'une facture électronique ?
- Qu'est-ce que l'obligation de facturation électronique ?
- Qui est concerné ?
- Comment va s'appliquer la réforme ?
- Quels sont les objectifs de la réforme ?
- Comment anticiper la réforme ?





Qu'est-ce qu'une facture électronique ?





La facture électronique est une facture créée, envoyée, reçue et conservée sous forme électronique dans les conditions légales en vigueur. Elle doit comporter les mêmes mentions obligatoires qu'une facture papier et doit également être archivée pendant 10 ans

4 nouvelles mentions obligatoires vont faire leur apparition :

LE NUMÉRO SIREN DU CLIENT
(Si c'est un professionnel)

Jusqu'à maintenant seul le numéro SIREN de l'émetteur de la facture était obligatoire, avec la réforme il faudra également mentionner celui du client.



LA DISTINCTION ENTRE LES LIVRAISONS DE BIENS ET LES PRESTATIONS DE SERVICES

Les factures devront contenir «L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations».

On pourra suggérer l'ajout de l'une des phrases suivantes, selon le cas :

- cette facture se rapporte exclusivement à des livraisons de biens ;
- cette facture se rapporte exclusivement à des prestations de services ;
- cette facture se rapporte à la fois à des livraisons de biens et à des prestations de services.





L'ADRESSE DE LIVRAISON DES MARCHANDISES

Depuis 2021, il faut déjà distinguer, si l'adresse de facturation est différente de celle de l'adresse du siège social du client. Il faudra également mentionner l'adresse de livraison des marchandises si elle est différente de l'adresse de facturation du client.

Une facture pourra donc le cas échéant indiquer jusqu'à 3 adresses (en plus de celle de son émetteur) :

- celle du client
- celle de facturation
- celle de livraison





L'OPTION «TVA D'APRÈS LES DÉBITS»

Certaines entreprises, principalement celles qui réalisent des livraisons de biens ou des prestations de services, optent pour le paiement de la TVA d'après les débits. Les entreprises concernées devront donc faire figurer la mention "Option pour le paiement de la taxe d'après les débits" sur toutes les factures.



L'adresse de livraison des marchandises (si elle est différente de l'adresse du client)

Le numéro SIREN du client

La distinction entre les livraisons de biens et les prestations de services

Dénomination sociale
Rue du Bassin
78000 VERSAILLES
N° SIREN - RCS (ou RM) - ville

Adresse livraison des biens si différente de l'adresse du client
71 Rue du Temple
38 080 VILLEFONTAINE
CRECHE LES LUTINS
44 rue Turenne
38070 ST QUENTIN FALLAVIER
N° SIREN : 362 521 879

Facture

Livraison de biens

Numéro facture	Date facture	Code client	Date échéance	Mode de règlement	N° de TVA Intracom
FA0 0000 033	23/03/2023	CL0 0004	22/03/2023		

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
AR00001	logiciel	3,00	11,00	33,00	20,00
AR00005	pré-installation	2,00	11,00	22,00	20,00
CABLERJ11	Cable RJ 11	10,00	10,00	100,00	20,00
Total Chapitre 1				155,00	
AR00004	installation produits	7,00	60,00	420,00	20,00
AR00006	Pack	1,00	300,00	300,00	20,00
Total Chapitre 2				720,00	

Responsable pour le paiement de la TVA d'après les débits (Article 25 de la loi n° 2021-1010 du 4 août 2021 relative à la réforme de la TVA sur le commerce électronique)

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	875,00	175,00

Total HT	875,00
Total TVA	175,00
Total TTC	1 050,00
Accomples	1 050,00 €
Net à payer	1 050,00 €
Soit de	1 sur 1

L'option « TVA d'après les débits » (lorsque le prestataire a opté pour le paiement de la taxe sur les débits)



Facture électronique

Une facture est dite électronique (ou digitale), lorsque le processus de facturation est dématérialisé de bout en bout.

Facture numérique

Une facture papier numérisée / dématérialisée via un outil de lecture automatique des données (LAD/RAD), n'est pas considérée comme électronique.

C'est l'exemplaire papier qui conserve la valeur légale dans ce cas et il doit être conservé.



On distingue 3 types de factures électroniques :

Les factures « au format structuré », composées uniquement de données structurées suivant une norme convenue entre les parties pour satisfaire les exigences de l'EDI (Échange de Données Informatisé).

Les factures « au format non structuré », dont la présentation reprend celle des factures papier. Les exemples les plus courants sont les factures au format PDF et, plus rarement, celles aux formats image (JPEG) ou HTML (dans une page WEB ou un courriel). Elles peuvent être transmises par messagerie ou déposées sur des portails (avec une éventuelle saisie manuelle en complément).

Les factures « au format hybride » ou mixte comme le format Factur-X, plus récent, qui se présentent comme un mix des deux précédentes. Ces factures sont constituées d'un document PDF lisible par l'humain, auquel est associé un fichier contenant les données d'automatisation sous forme structurée.

La Factur-X : explication

Fichier au format PDF/A-3

Enveloppe de la facture PDF et des données XML avec les éventuelles pièces-jointes.



Données XML
Données de factures structurées pour automatiser le traitement.



Facture PDF
Document lisible à l'oeil nu par les utilisateurs.

Compte tenu de ses caractéristiques riches, flexibles et diversifiées, le format Factur-X est l'un des formats retenus pour les factures électroniques. Certains logiciels de facturation permettent déjà de générer des factures au format Factur-X.





Qu'est-ce que l'obligation de facturation électronique ?





Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille et travaillant avec les entités publiques, sont dans l'obligation de dématérialiser leurs factures en les envoyant à leurs destinataires par l'intermédiaire de la plateforme en ligne Chorus Pro.

L'objectif est d'apporter plus de performance aux comptabilités fournisseurs du service public afin de réduire les délais de paiement. La mise en place de la plateforme publique a obligé, dès 2017, tous les organismes publics à recevoir leurs factures sous format électronique et par conséquent les entreprises qui échangent avec le secteur public devaient être en capacité d'émettre des factures électroniques.

Celle-ci s'est faite progressivement, en fonction de la taille des entreprises, comme l'indique le calendrier ci-dessous :



LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉFORME

E-INVOICING



Obligation d'émettre
et de recevoir ses factures
au format électronique

E-REPORTING



Obligation de transmettre
à l'Administration fiscale
ses données de facturation
et de règlement





L'obligation de facture électronique se découpe en 2 principes : l'e-invoicing et l'e-reporting.

La loi de Finances 2020 a instauré la généralisation progressive de la facture dématérialisée pour les entreprises du secteur privé. Le dispositif d'ensemble se déploiera progressivement en tenant compte de la taille des entreprises.

L'e-invoicing BtoB Domestique

Toutes les entreprises privées, qui échangent avec d'autres entreprises, devront être en capacité d'émettre et recevoir des factures au format électronique.
Sont concernées l'ensemble des opérations de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France qui sont assujetties à la TVA, dès lors qu'il s'agit d'opérations dites domestiques, c'est à dire réalisées en France.

L'e-reporting BtoC et BtoB International

Par ailleurs, les entreprises devront transmettre à l'administration fiscale certaines informations relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique.
Les entreprises qui commercent avec des particuliers ou des entreprises non établies sur le territoire français sont concernées par cette obligation.

Mes clients sont à la fois des entreprises et des particuliers : par quel dispositif suis-je concerné ?

Vous êtes concerné par les deux dispositifs, la facturation électronique (e-invoicing) et la transmission des données de transaction (e-reporting). Si vous émettez des factures à destination de vos clients professionnels (opérations pour lesquelles vous êtes dans le champ de la facturation électronique) et de vos clients particuliers (opérations qui entrent dans le champ du e-reporting, c'est-à-dire la transmission des données de transaction), vous pouvez déposer toutes vos factures sur votre plateforme de dématérialisation, qui se chargera d'extraire les données nécessaires à l'administration.



Exemples de transactions concernées par le e-reporting



Factures émises
à des particuliers



Z de caisse



Paiements des prestations
de service





Qui est concerné ?





Toutes les entreprises assujetties à la TVA française sont concernées par l'application de la réforme. Elles devront être inscrites sous leur SIRET dans un annuaire électronique tenu par l'administration, afin de recevoir les factures qui leur sont adressées.

L'article 3 de l'ordonnance du 15 septembre 2021 fixe un calendrier progressif de déploiement de la facturation électronique par les entreprises.

La facturation électronique s'applique à tous les assujettis à la TVA, qu'ils soient redevables ou non de la TVA (ex. franchise en base). Par assujetti à la TVA, on entend toute personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante une activité économique à titre habituel.

Les opérateurs qui bénéficient de la franchise en base de TVA sont des assujettis à la TVA mais non redevables, car ils ne paient pas de TVA et ne doivent pas la facturer. Pour autant, ils sont soumis à la facturation électronique en leur qualité d'assujetti.

En revanche, ne relèvent pas du champ d'application du dispositif les opérateurs qui réaliseraient exclusivement des opérations exonérées au sens des articles 261 à 261 E du CGI (activité de santé, d'enseignement ...).

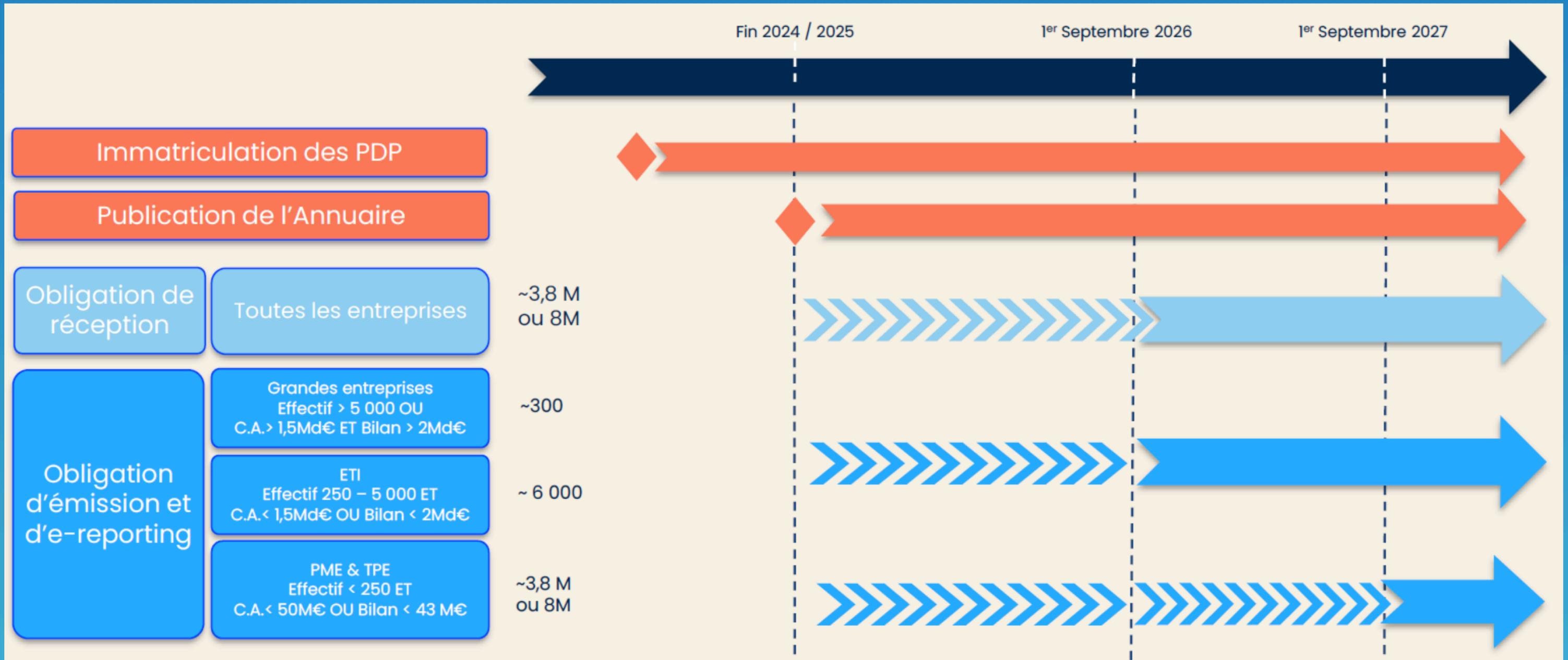


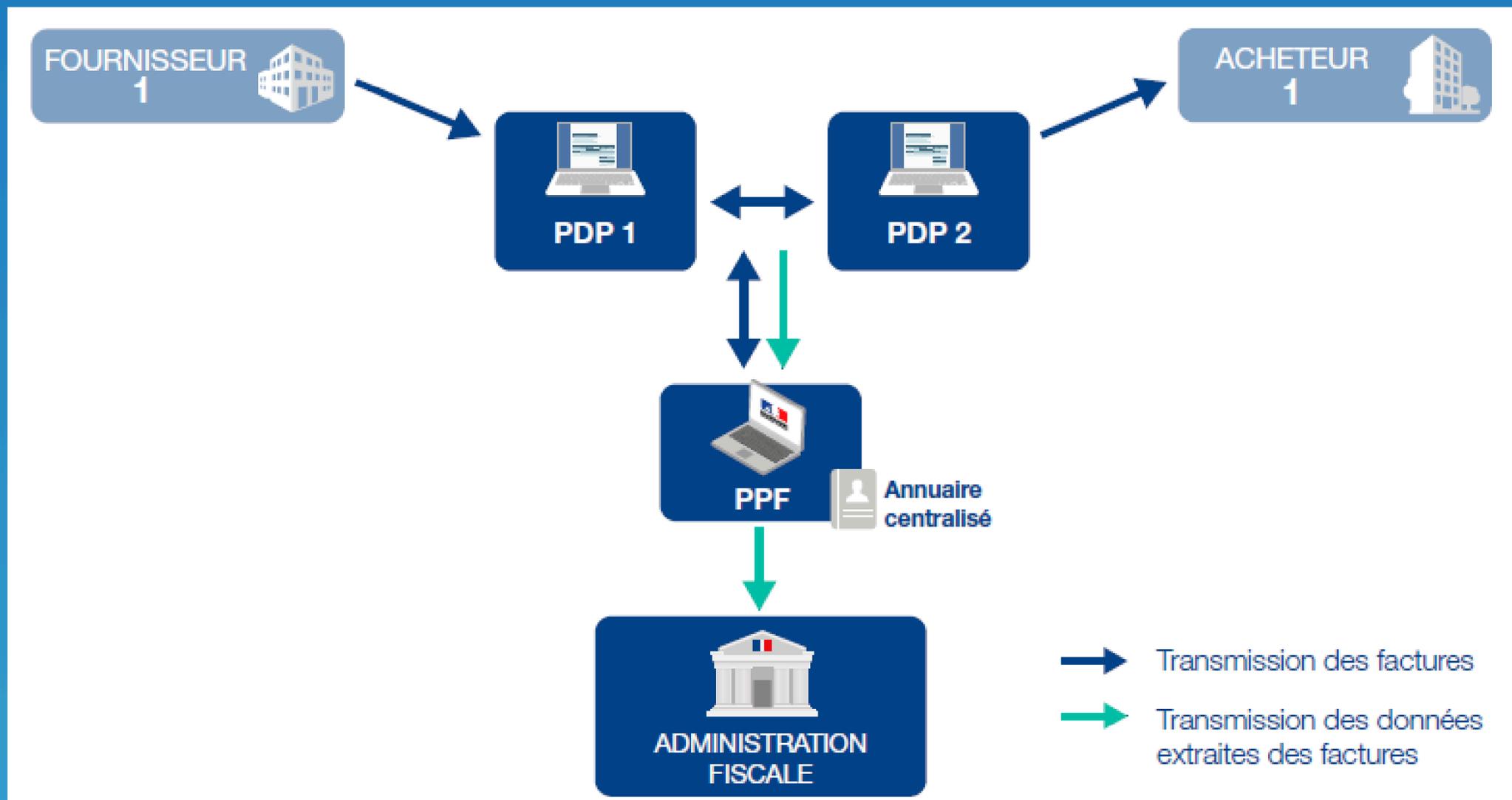


Comment va s'appliquer la réforme ?



Calendrier de déploiement actuel





Qu'est-ce que l'annuaire centralisé ?

L'annuaire est une base de référence unique, centralisée, accessible par tous. Il a pour objectif d'assurer le bon adressage des factures, statuts et données de facturation entre émetteurs et récepteurs.

Toutes les entreprises qui reçoivent leurs factures via une PDP seront identifiées sur l'annuaire grâce à leur SIREN. Cette identification leur permet de recevoir leurs factures grâce à un routage précis.

L'annuaire est géré par le PPF. Il peut ainsi être mis à jour par celui-ci mais également par les PDP qui ont la capacité de mettre à jour l'annuaire pour le compte de leurs clients.





Les acteurs de la facturation électronique

Pour émettre ou recevoir une facture électronique, une entreprise devra obligatoirement choisir une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP), c'est-à-dire une plateforme immatriculée par l'administration fiscale ; cette PDP pourra être la même que celle du fournisseur ou bien une plateforme distincte. Les données des transactions d'e-reporting devront elles aussi être transmises par l'entreprise qui réalise l'opération à l'administration fiscale, par l'intermédiaire de la Plateforme de Dématérialisation Partenaire choisie.





Qu'est-ce qu'une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP) ?

Une plateforme de dématérialisation partenaire est une plateforme privée qui a fait l'objet d'une procédure d'immatriculation par l'administration, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Seule une plateforme partenaire sera habilitée à assurer toutes les fonctionnalités prévues par la réforme en matière de facturation électronique et de e-reporting.

Une plateforme de dématérialisation partenaire est un prestataire de services payants qui aura plusieurs rôles :

Émission, transmission, réception de la facture électronique du fournisseur au client. Dans son rôle d'intermédiaire, elle pourra convertir la facture établie par le fournisseur dans un format qui convienne au client. Ces opérations s'effectueront dans des conditions qui devront notamment assurer le maintien de l'intégrité des données, leur authenticité, leur lisibilité et leur exhaustivité ;

Extraction et transmission de certaines données de la facture à l'administration fiscale (par exemple, identification du fournisseur et du client, montant HT de l'opération, montant de la TVA due, taux de TVA appliqué ...);

Transmission de données de transactions qui ne font pas l'objet d'une facture électronique à l'administration ;

Transmission des données de paiement pour l'ensemble des opérations.





En plus des PDP, il existe aussi un autre acteur :

Le Portail Public de Facturation (PPF)

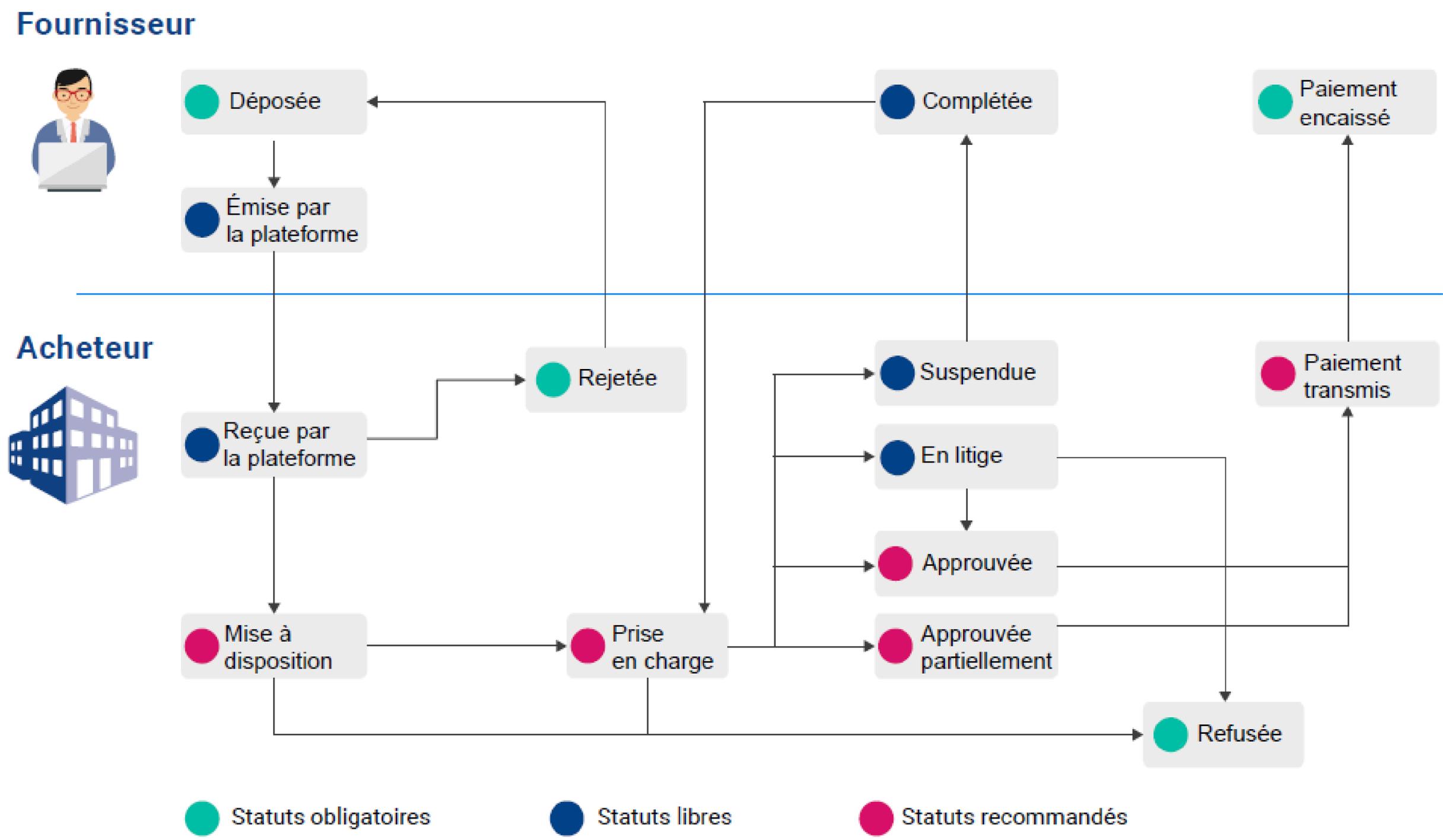
Développé et géré par l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE), le nouveau Portail Public de Facturation aura un rôle transparent pour les entreprises car il communiquera directement avec la Plateforme de Dématérialisation Partenaire que vous aurez choisie.

Le Portail Public de Facturation aura 2 fonctions principales :

- Un gestionnaire de l'annuaire des destinataires des factures électroniques
- Un concentrateur des données pour une transmission à l'administration fiscale.



Préparation et émission Réception Validation/ Renvoi Paiement



Fréquences et délais de transmission du e-reporting

Transmission des données de transaction

	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Par décade. Trois dépôts au titre d'un mois, soit :	10 jours après la fin de la période, soit :
	• période 1 : du 1 au 10 du mois	• période 1 : 20 du mois
	• période 2 : du 11 au 20 du mois	• période 2 : 30 du mois
	• période 3 : du 21 à la fin du mois	• période 3 : 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant à la fin de la période





Transmission des données de paiement

	Fréquence du dépôt	Délai de dépôt
Entreprises soumises au régime réel normal mensuel	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises ayant opté pour le régime réel normal trimestriel(1)	Mensuelle	Avant le 10 du mois suivant
Entreprises soumises au régime simplifié d'imposition TVA	Mensuelle	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant
Entreprises bénéficiant du régime de franchise en base de TVA	Bimestrielle (tous les 2 mois)	Au plus tard entre le 25 et 30 du mois suivant la fin de la période





Un exemple...





Objet de la facture : Pose de carrelage dans un local commercial
(main-d'œuvre + fourniture incluse)

Montant total HT : 3 000 €

TVA : 20 %, soit 600 €

Total TTC : 3 600 €

Acompte de 30 % demandé à la commande

Facture d'acompte émise le 10 septembre 2027

Encaissement de l'acompte le 15 octobre 2027

Facture de solde émise le 15 Novembre 2027

Solde encaissé le 30 novembre 2027



1. Nature de l'opération

Prestation de service

Pourquoi ? Parce que même si des biens (carrelage) sont fournis, ils sont posés par l'entreprise. C'est donc considéré comme un tout indissociable = prestation de service (au sens TVA et e-reporting).



2. Facturation électronique

La facture d'acompte du 10 Septembre 2027 sera donc transmise via une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP).

La facture du 15 Novembre 2027 sera ensuite également transmise via une Plateforme de Dématérialisation Partenaire (PDP).

Elles devront contenir les nouvelles mentions obligatoires.



4. E-reporting

Supposons maintenant que cette même entreprise réalise un chantier pour un particulier (B2C) ou pour une entreprise étrangère (hors UE).

Dans ce cas, l'e-reporting devient obligatoire, car il ne s'agit pas d'une facture émise à un client assujetti français.

Travaux réalisés pour un particulier : facture TTC de 4 800 € (TVA incluse).

Encaissement de 2 400 € le 15 octobre 2027, puis le solde en novembre.

Obligations d'e-reporting :

Transmettre mensuellement les montants encaissés à l'administration via PDP

Octobre 2027 : 2 400 € encaissés, donc 2 000 € HT + 400 € TVA.

Novembre 2027 : 2 400 € encaissés restants.





Quels sont les objectifs de la réforme ?



La généralisation de la facturation électronique aux entreprises assujetties à la TVA, associée à la transmission complémentaire d'informations à l'administration fiscale, poursuit 4 objectifs :

- Renforcer leur compétitivité grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation. Le passage à la facturation électronique représentera un gain pour l'économie d'au moins 4,5 milliards d'euros.
- Simplifier, à terme, leurs obligations déclaratives en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations. Elle ouvrira la voie à une nouvelle offre de services de l'administration, en particulier au profit des plus petites entreprises ;
- Lutter contre la fraude fiscale, notamment en matière de TVA, au moyen de recoupements automatisés ;
- Améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage plus fin des actions du Gouvernement en matière de politique économique.





Comment anticiper la réforme ?





Mettre à jour les informations des fiches tiers (Siret, adresses, n° TVA intracommunautaire...).

Veiller à la bonne application des mentions légales sur les factures.

Choisir une Plateforme de Dématérialisation Partenaire parmi celles qui sont immatriculées.

Privilégier l'envoi de factures digitales (plus de papier) afin d'habituer vos clients.

Vérifier la compatibilité des solutions de gestion / comptabilité de votre entreprise.





Ce qu'il faut retenir de la réforme

La dématérialisation des factures via la facture électronique va devenir la nouvelle norme de facturation.

Il convient de se préparer dès aujourd'hui aux obligations de facturation électronique, en effectuant sans plus tarder un état des lieux de vos processus en interne et en adoptant un outil de dématérialisation des factures.





Attention !

Ne pas se précipiter malgré la pression qui pourrait être mise par certains acteurs (Cabinets comptables, éditeurs logiciels, Banques, ...)

